

## Fiche technique 2

### Publics destinataires de l'offre culturelle et Dispositifs de prise en charge

L'action ou le projet culturel aura une portée différente selon le type de public auquel il s'adresse (majeurs / mineurs) et selon le cadre judiciaire dans lequel l'action se déroule (détention, milieu ouvert). Il est donc fondamental pour les professionnels de la culture de connaître les publics destinataires des actions et les dispositifs.

Les personnes majeures placées sous main de justice sont suivies par l'administration pénitentiaire (AP) : soit en milieu ouvert, soit en milieu fermé dans un établissement pénitentiaire.

Les mineurs sous protection judiciaire sont suivis par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) dans le cadre de décisions judiciaires en placement ou en milieu ouvert. L'intervention éducative se poursuit dans le cadre de la détention.

#### **I - Administration pénitentiaire (AP)**

##### **A/ Missions (Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, article 2)**

Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées.

##### **B/ Publics**

Les personnes majeures placées sous main de justice sont soit prévenues, soit condamnées. Elles sont prises en charge par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP).

**Personne prévenue** : personne en attente de jugement ou dont la condamnation n'est pas définitive.

**Personne condamnée** : personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive.

**Les publics en quelques chiffres** (au 1er janvier 2011 source : les chiffres clés de l'administration pénitentiaire)

239 997 personnes sont prises en charge par l'administration pénitentiaire en temps « t » : 173 022 personnes en milieu ouvert et 66 975 sous écrou (dont 60 544 personnes écrouées détenues – 1 944 femmes et 688 mineurs).

Le temps moyen de détention est variable en fonction des établissements, la moyenne nationale est de 9,4 mois.

25,9 % des personnes incarcérées sont prévenues. Parmi les condamnés, 84,3% le sont pour des peines correctionnelles et 15,7% pour des peines criminelles.

**Age** : 47,6 % des personnes majeures incarcérées ont moins de 30 ans (dont 10 % ont moins de 18 ans), 11,6 % ont plus de 50 ans. L'âge moyen des détenus est 34,6 ans.

**Nationalité** : française (82,4 %), étrangère (17,6 % dont 33,3 % d'Européens, 50,9 % d'Africains, 5 % d'Asiatiques, 9, % d'Américains – nord et sud).

**Niveau de formation** : 49 % sont sans diplôme, 80 % ne dépassent pas le niveau CAP.

**Maîtrise de langue française** : 4 % ne parlent pas le français, 4,5 % le parlent de manière rudimentaire, 12 % sont en situation d'illettrisme au regard du test (bilan lecture), 15 % échouent au bilan de lecture du fait de difficultés moindres.

**C/ Champs d'action** (*liste non exhaustive, chiffres au 1er janvier 2011*)

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) ont été créés par le décret du 13 avril 1999 (103 sièges et 199 antennes). Le SPIP est un service à compétence départementale. Il intervient à la fois en milieu ouvert et en milieu fermé, auprès des personnes détenues (prévenues ou condamnées) et sur saisine des autorités judiciaires pour les mesures alternatives aux poursuites, présentencielles et postsentencielles. La mission essentielle du SPIP est la prévention de la récidive, à travers : l'aide à la décision judiciaire et l'individualisation des peines, la lutte contre la désocialisation, la (ré)insertion des personnes placées sous main de justice, le suivi et le contrôle de leurs obligations. Au sein d'un SPIP, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) mettent en oeuvre ce suivi. Parmi ses missions, le directeur du SPIP assure le pilotage de la politique culturelle et nomme comme référent « culture » un ou plusieurs cpip et/ou un coordonnateur culturel.

**Milieu fermé** : terme générique pour l'ensemble des personnes détenues prises en charge et hébergées en milieu carcéral, qu'elles soient prévenues ou condamnées

**Milieu ouvert** : terme générique pour l'ensemble des mesures alternatives à l'incarcération qui répondent à une démarche axée sur la responsabilisation du condamné. Les personnes faisant l'objet de ces mesures sont placées sous contrôle du juge de l'application des peines et suivies à sa demande par les SPIP, soit dès le jugement (contrôle judiciaire), lors du jugement (sursis avec mise à l'épreuve, travail d'intérêt général) ou suite aux modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement (semi-liberté...).

**Semi-liberté** : modalité d'exécution d'une peine permettant à un condamné d'exercer, hors d'un établissement pénitentiaire, une activité professionnelle, de suivre un enseignement ou une formation, ou encore de bénéficier d'un traitement médical. Le condamné doit rejoindre le centre de semi-liberté à l'issue de ces activités.

**Placement à l'extérieur** : aménagement d'une peine d'emprisonnement qui permet à la personne condamnée d'exécuter sa peine hors de l'établissement. Il peut être sous surveillance pénitentiaire ou assurée par des associations ayant passé une convention avec l'administration pénitentiaire et proposant : hébergement, accompagnement socio-éducatif, emploi.

**Travail d'intérêt général (TIG)** : cette peine alternative à l'incarcération, adoptée en 1983, requiert la volonté du condamné pour être exécutée. Il s'agit d'un travail non rémunéré d'une durée de 20 à 210 heures maximum, au profit d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'une association. Elle peut s'exercer dans une institution culturelle agréée.

**Stage de citoyenneté** : cette peine, prononcée par le magistrat, existe depuis 2004. Le stage revêt un caractère obligatoire. Il a été mis en place pour rappeler à l'auteur de l'infraction les valeurs de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société, pour lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société et favoriser son insertion sociale (article R. 131-35 du code pénal).

**Modules de citoyenneté** recouvrent plusieurs acceptions : ils se déclinent en stages de citoyenneté, en travail d'intérêt général, ou sous forme de programmes. Ils peuvent être mis en oeuvre tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé. Ces modules sont mis en place par les SPIP sur la base d'un mandat judiciaire ou dans le cadre d'une action particulière destinée aux condamnés volontaires.

#### **D/ Typologie des 189 établissements pénitentiaires (chiffres au 1er janvier 2011)**

**Centre pénitentiaire (CP)** : établissement mixte qui comprend au moins deux quartiers à régime de détention différents (maison d'arrêt, centre de détention et/ou maison centrale. Ils sont au nombre de 40).

**Maison d'arrêt (MA)** : établissement qui reçoit les prévenus et les condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à un an (101 MA et 39 quartiers MA) .

**Centre de détention (CD)** : établissement pour peine qui accueille les condamnés d'un an et plus considérés comme présentant les perspectives de réinsertion les meilleures. A ce titre, les CD ont un régime de détention principalement orienté vers la réinsertion ( 25 CD et 37 quartiers CD).

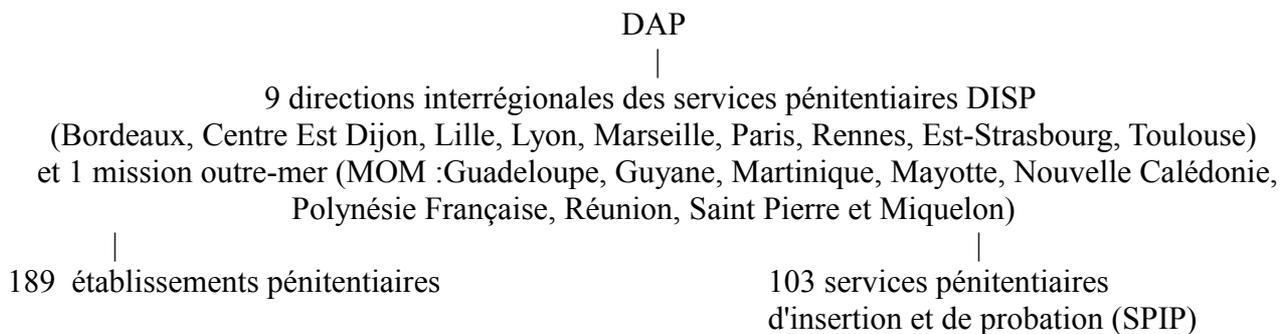
**Maison centrale (MC)** : établissement pour peine qui reçoit des condamnés à de longues peines. Leur régime de détention est essentiellement axé sur la sécurité (6 MC et 5 quartiers MC).

**Centre pour peines aménagées (CPA)**: peut recevoir les condamnés bénéficiant d'une mesure de semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur ainsi que les condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à un an (4 quartiers CPA).

**Centre de semi-liberté (CSL)** : reçoit les condamnés admis au régime de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur sans surveillance (11 CSL et 4 quartiers CSL).

**Établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM)** : reçoit uniquement des mineurs prévenus et condamnés (6 EPM).

#### **E/ Organisation territoriale de l'administration pénitentiaire**



L'école nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) assure la formation initiale et continue de l'ensemble des personnels pénitentiaires.

## **II - Protection judiciaire de la jeunesse ( PJJ )**

### **A/ Missions**

La PJJ, en lien avec les dispositifs de droit commun, conduit des actions d'éducation, d'insertion sociale et professionnelle au bénéfice des jeunes sous mandat judiciaire pénal ou civil et le cas échéant de leur famille.

Cette action se concrétise à travers des prises en charge assurées directement par le secteur public (SP) de la Protection judiciaire de la jeunesse, ou par le secteur associatif habilité (SAH) regroupant les établissements et services, habilités, contrôlés et financés par l'Etat.

Quelle que soit la décision d'un magistrat de la jeunesse, la prise en charge des jeunes assurée par les services de la PJJ poursuit un but éducatif, mis en œuvre par des équipes pluridisciplinaires en lien avec les partenaires de droit commun.

L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante affirme la priorité de l'éducatif sur le répressif et marque la reconnaissance d'un droit à l'éducation pour les mineurs délinquants.

## **B/ Publics**

Selon l'enquête effectuée en 2004 par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), ces jeunes sont issus de milieux familiaux fréquemment marqués par des épreuves de vie douloureuses, voire traumatisantes et dans des conditions sociales souvent précaires (notamment sortie d'emploi ou absence d'activité des parents).

Nombre de jeunes suivis rencontrent des difficultés au cours de leur scolarité (redoublements, décrochage scolaire).

Par ailleurs, ces jeunes adoptent fréquemment des conduites à risque (notamment de consommation de produits stupéfiants).

Leur expérience est fortement marquée par la violence agie mais aussi subie (notamment par des agressions sexuelles). Nombre de traits sont particulièrement accentués chez les filles prises en charge.

## **C/ Mesures judiciaires**

Concernant **les mesures pénales**, l'ordonnance de 1945 prévoit un éventail de réponses (mesures éducatives, sanctions éducatives et peines) qui équilibrent la sanction pénale et l'éducation du mineur, ainsi que la protection de la victime et de la société. Une quinzaine de mesures pénales (contrôle judiciaire, liberté surveillée, réparation, sursis mise à l'épreuve, stage de citoyenneté, mesure d'activité de jour, placement...) composent aujourd'hui la palette des réponses éducatives au pénal.

## **D/ Typologie des services et des établissements**

**Les services et établissements** sont variés et adaptés aux mesures encourues.

► **Les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO)** : ils assurent la prise en charge éducative des mineurs majoritairement délinquants, maintenus en milieu ouvert. Ils assurent, l'exercice des mesures d'investigation ordonnées par l'autorité judiciaire ; la mise en œuvre des décisions civiles et pénales; pour certains une permanence éducative auprès des tribunaux ; l'intervention éducative dans les quartiers spéciaux pour mineurs des établissements pénitentiaires (QM); enfin ils assurent la coordination de l'implication de la DPJJ dans les politiques publiques de prévention de la délinquance et de protection de l'enfance.

► **Les services territoriaux d'insertion (STEI)** : ils assurent l'exécution de la mesure d'activité de jour créée par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Ils assurent également la mise en œuvre des modules acquisitions et mettent en place, sous la forme d'activités

de jour permanentes, un ensemble structuré d'actions (culturelles, sportives, scolaires et professionnelles).

► **Les établissements de placement judiciaire et centres éducatifs fermés (EPE et CEF) :**

ils assurent la mise en œuvre des mesures de placement judiciaire ordonnées, préparent et mettent à exécution, le cas échéant, des aménagements de peine.

Ils sont chargés d'évaluer les situations des mineurs accueillis, d'organiser la vie quotidienne, d'orienter et d'élaborer un projet individuel, d'accompagner chaque jeune dans des démarches d'insertion, d'assurer une mission de protection et de surveillance auprès de tout mineur placé, et le cas échéant, de contrôle du respect des obligations judiciaires.

● **Les établissements de placement éducatif (EPE) :**

Ils peuvent être constitués d'une ou plusieurs unités identifiant un type de prise en charge spécifique :

- Unité éducative d'hébergement collectif (UEHC) ;
- Unité éducative d'hébergement diversifié (UEHD) en familles d'accueil ou résidence sociale ;
- Unité éducative « centre éducatif renforcé » (UE-CER) proposant des programmes adaptés de 3 à 6 mois autour d'un projet avec un encadrement éducatif permanent ;
- Unité éducative d'activités de jour (UEAJ) chargée d'organiser des activités d'insertion ; l'établissement est alors dénommé Établissement de placement éducatif et d'insertion (EPEI).

● **Les centres éducatifs fermés (CEF)**

Ils accueillent les mineurs de 13 à 18 ans placés au titre de l'ordonnance du 2 février 1945, dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve ou dans le cadre d'un aménagement de peine, à la suite d'une libération conditionnelle ou d'un placement à l'extérieur. Au sein de ces établissements, les mineurs font l'objet de mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. Les mineurs placés ne sont autorisés à quitter le CEF qu'accompagnés par un professionnel.

► **Les services éducatifs en établissements pénitentiaires pour mineurs (SEEPM)**

Implantés au sein des **établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM)**, ils assurent une prise en charge éducative continue des mineurs incarcérés, élaborent un programme individualisé inscrit dans le parcours global du mineur, conçoivent des activités socio-éducatives, culturelles et sportives, conçues comme un support à la médiation éducative et animées par eux-mêmes ou par des professionnels extérieurs, veillent au maintien des liens familiaux et sociaux et préparent la sortie des jeunes.

**E/ La PJJ en quelques chiffres (en 2011)**

► **Le secteur public (SP) et le secteur associatif habilité de la PJJ (SAH) :**

Pour mener à bien ses missions, la protection judiciaire de la jeunesse s'appuie sur un important secteur associatif dont un peu moins du tiers est financé exclusivement par l'Etat et le reste principalement par les conseils généraux au titre de la protection de l'enfance.

Le secteur public (SP): 264 établissements et services et 8 352 agents.

Le secteur associatif habilité (SAH) : 1 293 établissements et services gérés par des associations .

Plus de 2 826 emplois à temps plein exercent dans le secteur associatif habilité exclusivement Etat (CEF, services d'investigation..)

► **Les publics pris en charge par la PJJ (en 2011) :**

Environ 154 000 mineurs ont été pris en charge par des services (SP et SAH) de la PJJ, dont 76 000 mineurs au pénal. Environ 74 000 jeunes ont été suivis en milieu ouvert, 8000 en placement (EPE, CER, CEF), et 700 en détention.

**F/ L'organisation territoriale de la PJJ**

Pour conduire les mesures qui lui sont confiées et remplir ses missions d'insertion sociale et professionnelle, les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse se composent d'une administration centrale au ministère de la Justice et des Libertés, et de directions et services déconcentrés dans les régions et départements.

L'administration centrale est chargée de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la coordination des institutions intervenant à ce titre. Elle fixe également des orientations générales, notamment en matière de politiques éducatives.

9 directions interrégionales (DIRPJJ) pilotent sur un plan stratégique, et des directions territoriales (DTPJJ) sur un plan opérationnel, l'action des secteurs public et associatif habilité de la PJJ.

Le directeur interrégional programme la mise en œuvre des orientations nationales par les directeurs territoriaux, inscrit la PJJ dans les politiques publiques conduites au niveau de la région, et organise la concertation avec les institutions et partenaires territoriaux concernés.

Sous la responsabilité du directeur interrégional, un directeur du pôle des politiques éducatives et de l'audit (DPEA) assure la déclinaison stratégique des politiques éducatives sur son territoire de compétence, notamment dans le champ de l'insertion (savoirs de base, maîtrise de la lecture et langue française, sport, culture, éducation à la citoyenneté, activités liées à l'environnement, à la citoyenneté, etc).

Les directions territoriales, dont le territoire couvre un ou plusieurs départements, sont chargées de la mise en œuvre opérationnelle des politiques éducatives. Elles pilotent cette mise en œuvre des orientations de la PJJ déclinées au niveau interrégional en élaborant des projets, en les conduisant, en participant aux politiques partenariales et en engageant des conventions ou financements de programmes éducatifs dédiés aux jeunes de la PJJ.

L'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) assure la formation initiale et continue de l'ensemble des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse, sur le site central de l'école à Roubaix et dans ses pôles territoriaux de formation (PTF).